

Arrêté n° 746 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'hygiène du transport des denrées périssables

Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 31/10/1978 à la page 1080 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 07/12/2021

- ▶ Titre Ier - Dispositions relatives à l'installation et à l'utilisation des engins de transport(Art. 2 à Art. 7)
 - ▶ Titre II - Dispositions relatives aux denrées transportées(Art. 8 à Art. 16)
-

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;
En ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er

Les prescriptions édictées au présent arrêté visent les conditions de transport terrestre, maritime et aérien quel qu'en soit le but.

1) Des denrées périssables animales ou d'origine animale visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 notamment :

- les viandes c'est-à-dire toutes les parties d'animaux de boucherie, de volaille, de lapin et du gibier, susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation ;
- les poissons, mollusques, crustacés à l'état vivant ou non ;
- le lait et les œufs ;
- les produits transformés d'origine animale et notamment les produits laitiers, les ovoproduits et les produits de charcuterie.

2) Des denrées d'origine végétale surgelées.

TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES ENGINES DE TRANSPORT

Art. 2

Les denrées désignées ci-dessus doivent être présentées en vue de leur transport sous un des états et dans les conditions de température maximale fixées ci-après. Lesdites conditions doivent être maintenues pendant toute la durée du transport.

Nature des denrées	Température maximale des denrées
I - Denrées congelées (1)	
1 Toutes denrées surgelées	- 18° C
2 Glaces et crèmes glacées	- 20° C
3 Produits de la pêche	- 18° C
4 Viandes	- 10° C
5 Ovoproduits, abats, issues, lapins, volailles et gibiers	- 12° C
6 Beurres, graisses alimentaires	- 14° C
7 Autres denrées congelées	- 10° C
II - Denrées réfrigérées (2)	
8 Poissons frais (sous glace), crustacés et mollusques (autres que vivants)	2° C
9 Plats cuisinés et préparations culinaires, crèmes pâtisseries, pâtisseries fraîches, entremets, ovoproduits	3° C
10 Viandes et produits de charcuterie conditionnés en unités de vente au consommateur	6° C
11 Abats	6° C
12 Volailles, lapins, gibiers	6° C
13 Lait non stérilisé crus ou pasteurisés, lait fermentés, crème fraîche, fromages frais, lait gélifiés	8° C
14 Lait destinés à l'industrie	10° C
15 Produits de charcuterie (à l'exclusion des produits stabilisés, séchage ou stérilisation)	6° C
16 Œufs en coquilles réfrigérés	6° C
17 Beurres, fromages à pâte molle, à pâte persillée	6° C
18 Viandes	7° C

(1) Etat congelé : la température de la denrée indiquée est la température maximale sans limite inférieure.

(2) Etat réfrigéré : la température de la denrée doit être comprise entre la température maximale indiquée et celle de la température de la congélation commençante de la denrée.

Nature des denrées	Durée maximale du transport à la température ambiante
III - Sans réfrigération préalable	
19 Viandes	2 H
20 Volailles, lapins, gibiers	2 H
21 Poissons frais	2 H
22 Crustacés vivants	24 H
23 Mollusques vivants	48 H

Art. 3

Les engins de transport utilisés (camions, remorques, semi-remorques, conteneurs) doivent être réfrigérants, frigorifiques ou le cas échéant, calorifiques. Toutefois, l'utilisation d'engins isothermes ou non peut être autorisée selon les modalités prévues à l'article 2.

Ne peuvent être désignés comme engins isothermes, réfrigérants frigorifiques ou calorifiques que les engins qui répondent aux définitions ci-après :

- L'engin isotherme est un engin dont la caisse est construite avec des parois isolantes y compris les portes, le plancher et la toiture permettant de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse

sans utilisation d'une source de froid ou de chaleur ;

- L'engin réfrigérant est un engin isotherme qui, à l'aide d'une source de froid autre qu'un équipement mécanique ou à l'absorption, permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées ;

- L'engin frigorifique est un engin isotherme muni d'un dispositif de production de froid (équipement mécanique ou à absorption) individuel ou collectif pour plusieurs engins de transport, qui permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées ;

- L'engin calorifique est un engin isotherme muni d'un dispositif de production de chaleur qui permet d'élever la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées.

Art. 4

Le refroidissement des conteneurs ou des parties des véhicules routiers destinés au transport des denrées mentionnées à l'article 1er doit être effectué dès avant le chargement lorsque la température extérieure peut être la cause d'une variation de température nuisible à la bonne conservation des denrées.

Pour les mêmes raisons toutes précautions doivent être prises de façon que les opérations de chargement des engins de transport se déroulent avec le maximum de célérité et sans variations de température nuisible à la qualité des denrées.

Art. 5

La partie des engins de transport destinée à recevoir les denrées énumérées à l'article 1er (paragraphe 1) doit être libre d'aménagement et d'accessoires sans rapport avec le chargement des denrées visées au présent arrêté, et dans le cas des véhicules routiers sans communication avec la cabine du conducteur.

La partie définie ci-dessus doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) les parois intérieures y compris le plancher et le plafond, doivent être fabriquées à l'aide de matériaux résistants à la corrosion, imperméables, imputrescibles, faciles à nettoyer, laver et désinfecter ;

b) les parois intérieures doivent être dépourvues d'aspérités à l'exception de celles qui sont nécessitées par l'équipement et les dispositifs de fixation du chargement. Ces dispositifs doivent être faciles à nettoyer, laver et désinfecter ;

c) les matériaux de tous ordres susceptibles d'entrer en contact avec les denrées transportées doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et incapables d'altérer ces denrées ou de leur communiquer des propriétés nocives ou anormales ;

d) l'ensemble des dispositifs concernant la fermeture des engins, la ventilation et l'aération, lorsque celle-ci est nécessaire, doivent permettre le transport des denrées à l'abri de toute souillure ;

e) des appareils placés de façon apparente doivent permettre d'apprécier la température d'ambiance à laquelle sont soumises les denrées surgelées, congelées ou réfrigérées, transportées dans les conditions prévues à l'article 2.

Une circulaire fixera ultérieurement les modalités d'application de cette disposition.

Art. 6

Les engins affectés au transport des denrées mentionnées à l'article 1er ne doivent pas servir à d'autres usages, toutefois :

1 - Après ou avant l'acheminement des denrées, le transport d'un autre fret est autorisé, sous réserve qu'il ne s'agisse ni de personnes, ni d'animaux, ni de produits susceptibles d'altérer, d'une part les denrées notamment par émanations, pollutions ou apports toxiques et d'autre part, les revêtements intérieurs des engins par action corrosive.

2 - Des denrées alimentaires peuvent être transportées simultanément sous réserve que les températures de transport de chaque denrée fixées à l'article 2 soient compatibles entre elles et qu'aucune de ces denrées ne puisse être la cause de modifications ou d'altérations des autres denrées, en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales. Au cas où les effets précités risquent de se produire, les denrées visées au présent arrêté doivent être isolées de façon à satisfaire aux dispositions indiquées à l'article 2.

Art. 7

Les engins et le matériel utilisés pour le transport des denrées mentionnées à l'article 1er doivent être

constamment tenus en bon état de propreté, nettoyés et si nécessaire lavés et désinfectés avant leur chargement et notamment à la suite d'un fret autorisé en vertu de l'article 6.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DENRÉES TRANSPORTÉES

Art. 8

Au cours des opérations de chargement et de déchargement les denrées qui ne sont pas contenues dans un emballage résistant les enveloppant complètement ne doivent jamais être déposées à même le sol.

A l'intérieur des engins de transport, les denrées doivent être disposées de façon que la circulation de l'air soit convenablement assurée.

Toutes précautions doivent être prises pour que les denrées introduites dans les engins de transport ne soient pas en contact direct avec le plancher, lorsqu'elles ne sont pas contenues dans un emballage résistant et hermétique les enveloppant complètement, ni avec les agencements susceptibles de recouvrir celui-ci.

Art. 9

Les carcasses de bovins, ovins, caprins, porcins, équidés ainsi que les pièces de découpe telles que demi, creux, pan, quartier sont transportées suspendues à des tringles ou des crochets à l'exception des viandes congelées renfermées dans leur emballage d'origine.

Les autres pièces de viande qui ne peuvent être accrochées sont placées dans des récipients ou emballages ou sur des supports en matériaux résistants, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les abats sont placés dans des récipients en matériaux imperméables, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Art. 10

Les abats congelés, les viandes de volailles et de lapins à l'état frais ou congelé, les produits dérivés ou transformés d'origine animale, les petites pièces de gibiers congelés, les produits de la mer et de l'eau douce congelés à l'exception des poissons de grande taille tels que les thons, sont disposés conditionnés ou non dans des récipients ou emballages résistants et tapissés intérieurement d'une enveloppe en matériau conforme à la réglementation en vigueur, assez grande pour être rabattue sur les denrées après remplissage.

La solidité de cette enveloppe dont le réemploi est interdit, doit être suffisante pour assurer une protection efficace des denrées au cours du transport et des manipulations.

Art. 11

Les corps gras alimentaires, animaux ou d'origine animale autres que les beurres doivent être transportés dans les conditions prévues aux articles 3 à 7 à l'exception de ceux qui sont placés sous conditionnement ou emballages résistants et à fermetures jointives.

Art. 12

1) Les poissons frais sont transportés dans la mesure du possible sous glace fondante de qualité alimentaire dans des récipients ou emballages satisfaisant aux prescriptions réglementaires.

2) Les poissons vivants faisant l'objet d'un transport doivent être protégés contre toutes les causes de souillure ou d'infection notamment contre celles qui sont susceptibles de provenir de l'eau ou des récipients.

3) Les crustacés transportés vivants à l'air libre sont placés dans des emballages assurant une aération suffisante.

4) Les huîtres, moules et autres coquillages ainsi que les oursins et violets transportés à l'état vivant doivent être disposés dans des emballages résistants et conçus de façon à assurer leur bonne conservation et une aération suffisante.

Art. 13

Le lait et les produits laitiers, les œufs et les ovoproducts, sont transportés dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, sans préjudice des règlements en vigueur.

Les laits conditionnés en vue de leur vente, les beurres, les crèmes fraîches ou congelées, les glaces et crèmes glacées, les fromages frais et les yaourts sont transportés selon les dispositions prévues aux articles 4 à 8 et à l'article 2 du présent arrêté.

Les fromages à pâte molle, à pâte persillée, à pâte pressée ou cuite sont transportés dans des engins installés conformément aux dispositions de l'article 5 à moins que ces denrées ne soient placées sous conditionnement ou emballages résistants, imperméables et clos, ainsi que dans les conditions de température prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Pour des envois d'un poids total de moins de 200 Kg net, les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté pourront ne pas être satisfaites à condition que chaque colis soit présenté sous emballage unitaire assurant la protection hygiénique des denrées et permettant de maintenir les denrées jusqu'à leur destination à la température mentionnée à l'article 2.

Des dérogations permanentes ou occasionnelles quant au poids ci-dessus mentionné pourront, pour des transports spéciaux, être accordées par décision du directeur de la biosécurité.

Art. 15

Les denrées mentionnées au présent titre demeurent soumises aux dispositions de la législation en matière de répression des fraudes et aux contrôles des agents habilités en cette matière.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021*

Les vétérinaires de l'administration et leurs préposés ainsi que les agents de la direction de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 5 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F.SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
Le 5 octobre 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 746 ER du 5 octobre 1978](#), JOPF n° 34 N du 31/10/1978 à la page 1080
- [Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360
- [Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021](#), JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 20890